

Référence : C.N.323.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 12 août 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-97/2024

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, comme suite à la note verbale n° 4-2-79/2024 du 3 juillet 2024 l'informant de l'entrée en vigueur du décret exécutif no 318, a l'honneur de faire part de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif no 351 du 8 août 2024, par lequel le Président de la République, Daniel Noboa Azín, a décrété l'ajout, à la suite du texte de l'article 7 du décret exécutif no 318, d'un article au titre duquel la liberté de transit est restreinte tous les jours, de 22 heures à 5 heures, dans les cantons ou paroisses suivants :

Province	Canton/Parish
Azuay	Canton de Camilo Ponce Enríquez
Guayas	Canton de Durán
Guayas	Canton de Balao
Guayas	Paroisse de Tengel
Los Ríos	Canton de Babahoyo
Los Ríos	Canton de Buena Fe
Los Ríos	Canton de Quevedo
Los Ríos	Canton de Pueblo Viejo
Los Ríos	Canton de Vinces
Los Ríos	Canton de Valencia

¹ Le texte du décret exécutif 351 du 8 août 2024 de la République de l'Équateur a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Province	Canton/Parish
Los Ríos	Canton de Ventanas
Los Ríos	Canton de Mocache
Los Ríos	Canton d'Urdaneta
Los Ríos	Canton de Baba
Los Ríos	Canton de Palenque
Los Ríos	Canton de Quinsaloma
Los Ríos	Canton de Montalvo
Orellana	Canton de Joya de los Sachas
Orellana	Canton de Puerto Francisco de Orellana
Orellana	Canton de Loreto

Conformément au décret exécutif no 351, cette déclaration est faite dans le but de préserver la paix, l'ordre public, la sécurité et l'intégrité des personnes consacrés dans la Constitution de l'Équateur.

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret exécutif no 351, le droit temporairement suspendu ou restreint est la liberté de transit, sauf dans les cas énumérés dans ledit décret. Par conséquent, le droit temporairement suspendu en application du décret exécutif no 351 est le droit énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Attendu que le décret exécutif no 351 ne modifie le décret exécutif no 318 que pour ce qui est d'y ajouter la restriction à la liberté de transit et les exceptions à celle-ci, cette mesure ne restera en vigueur que pendant la durée de celui-ci, soit soixante jours à compter du 2 juillet 2024.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif no 351 et des droits auxquels s'applique la suspension temporaire.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 août 2024

Le 16 août 2024

